

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 11 février 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", a donné le 27 mars 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. L'habilitation du Gouvernement de la Communauté française pour fixer la composition de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises continue à ressortir exclusivement des articles 4, alinéa 3, et 7, alinéa 3, du décret du 3 juillet 1991. Il en résulte qu'il convient de rédiger le premier visa du préambule de l'arrêté en projet de la manière suivante :

"Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, notamment les articles 4, alinéa 3, et 7, alinéa 3;"

2. Il apparaît que dans la mesure où la matière présentement réglementée concerne non seulement la formation professionnelle mais également l'enseignement, l'arrêté en projet devrait être proposé tant par le ou les ministres ayant dans leurs attributions les matières d'enseignement concernées par l'homologation des certificats et diplômes en matière de formation professionnelle que par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale.

.../...

Dispositif

Article 1er

Le recours à des tirets en vue de désigner les personnes appelées à composer la commission est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils comportent étant malaisée, spécialement lors de modifications de celles-ci.

Article 2

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, comme en convient la déléguée du ministre, la rétroactivité ne se justifie pas. L'article 2 sera revu afin que l'entrée en vigueur de l'arrêté ne soit pas fixée à une date antérieure à sa publication.

Article 3

Conformément à l'observation n° 2 faite sous le préambule, il convient que les ministres dans les attributions desquels entre la matière réglée par le projet d'arrêté soient chargés de son exécution, chacun pour ce qui le concerne.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS